

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.861 du 14 décembre 2001

A.110.854/VIII-2635

En cause : **STRUYF** Valérie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 septembre 2001 par Valérie STRUYF qui
tend à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 12 juillet 2001 par laquelle la partie adverse rejette la proposition relative à son insertion et à sa nomination à titre définitif dans un emploi code 4 en application du point 11.4.2. de la Circulaire ministérielle du 28 avril 1994 relative à la charte sociale, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 (...);
- la décision du 24 juillet 2001 par laquelle la partie adverse a réclamé les montants qui auraient été indûment payés à la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui
demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 5 novembre 2001, le collège réuni de la commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale a annulé la décision du CPAS de Schaerbeek du 12 juillet 2001; qu'en ce qui concerne la décision du 24 juillet 2001, elle a perdu son fondement; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre
deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.